

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE : 1

11

ANNEXE TRIBUNAL JUDICIAIRE,
TRIBUNAL DE POLICE AU 22 rue d'Aire - 62400 BETHUNE
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du DECEMBRE DEUX MIL VINGT à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Président : Mme Christine GARDET
Greffier : Mme Nathalie WILLEMANT
Ministère Public : Mme Elisabeth MARCON

Mention minute :
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Copie Exécutoire le :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,

Ceinture
3 pts

A :

D'UNE PART ;
ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom :
Prénoms : Ilyes Sexe : M
Date de naissance : 02/04/1999
Lieu de naissance : SECLIN Dépt : 59
Demeurant :
59162 OSTRICOURT

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de comparution : non-comparant représenté par Maître REGLEY Antoine avocat
au Barreau de Lille

Prévenu de :

1) CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A
MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT (Code Natinf : 12929) avec le
véhicule immatriculé

2) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR
UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Ilye été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré
à personne le 13/11/2020;

Le 18-12-2020, à l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsie

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ st poursuivi pour avoir à :

- CARVIN (DEPARTEMENTALE D917) en tout cas sur le territoire national, le 15/05/2018 à 23h20, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT RECLAMATION AFM - TITRE EXECUTOIRE DU 10/09/2018. avec le véhicule immatriculé _____
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-1 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-1 §III C.ROUTE.

- COURRIERES (ROUTE D' OIGNIES) en tout cas sur le territoire national, le 08/05/2019 à 00h35, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE RECLAMATION AFM - TITRE EXECUTOIRE DU 27/08/2019 avec le véhicule immatriculé _____
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

Que Maître REGLEY Antoine représentant son client ; Qu'il a soulevé in limine litis, la prescription de l'action publique sur les faits du 15/05/2018 ;

Que, le ministère public entendu, il y a lieu de joindre l'incident au fond ;

Attendu qu'au vu des éléments du dossier et des débats, le Tribunal constate l'action publique éteinte, prescription, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur _____ pour l'infraction :

- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT, en raison de la prescription de l'action publique, fait commis le 15/05/2018 à 23h20 à CARVIN (DEPARTEMENTALE D917) ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur _____ a bien commis les faits suivants :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE, fait commis le 08/05/2019 à 00h35 à COURRIERES (ROUTE D' OIGNIES) ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Police, statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE l'action publique éteinte, prescription, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur _____ pour l'infraction :

- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT, en raison de la prescription de l'action publique, fait commis le 15/05/2018 à 23h20 à CARVIN (DEPARTEMENTALE D917) ;

JOINT l'incident au fond ;